

Avis n° 2023-05 du CSRPN Occitanie

relatif à la demande de travaux
sur la Réserve Naturelle Régionale (RNR) Confluence Garonne Ariège
« Projet de transfert des effluents de Portet-sur-Garonne vers la STEP de Cugnaux »

Vu l'avis des rapporteurs du CSRPN,

Vu les débats lors de la réunion du groupe de travail « Aires protégées » du CSRPN le 15 novembre 2022,

Vu la consultation électronique du Gt Aires Protégées du CSRPN du 24 janvier au 10 février 2023,

Vu le vote électronique du CSRPN du 14 au 26 février 2023 inclus,

Considérant l'absence d'analyses approfondies de stratégie de collectes et de traitements qui pourraient diminuer la distance à parcourir par les eaux collectées, et limiter le rejet d'effluents dans un cours d'eau,

Considérant que les rejets projetés se feront dans le périmètre de la RNR Confluence Ariège Garonne,

Considérant que la Garonne est classée en zone Natura 2000 au point de rejet,

Considérant que les incidences sont estimées sur la base d'un traitement optimal par une station d'épuration en capacité non saturée programmée à l'horizon 2030,

Considérant la faiblesse de l'étude d'impact sur la recherche des espèces de poissons mentionnées dans le Docob de la zone Natura 2000, et considérant que tout projet susceptible d'affecter ce site de manière significative doit faire l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences eu égard aux objectifs de conservation de ce site, le CSRPN émet les recommandations suivantes :

- Prendre en compte les habitats et les communautés vivantes du milieu aquatique directement sous l'influence des effluents du futur émissaire dans le bras inférieur de la Garonne dans les inventaires et réévaluer le potentiel écologique de ce milieu.
- Inclure dans les inventaires faune flore et habitats, le secteur 505 correspondant à la ripisilve de la Garonne (figure 137) et le lit du bras inférieur de la Garonne à l'aval de l'exutoire.
- Inclure dans l'analyse des impacts en phase d'exploitation, les effets de la qualité et la quantité des effluents sur de la Zone Natura 2000 Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste et des APPB en vue d'estimer l'atteinte aux objectifs de conservation des communautés piscicoles, et réévaluer les enjeux faune flore au regard de la sensibilité de ce milieu.
- Faire apparaître plus clairement les incidences sur le milieu récepteur des effluents de la future STEP de Cugnaux en cohérence avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique.
- Prendre en compte l'ensemble des critères réévalués du point de vue environnement, énergies, administratifs et réglementaire pour justifier du choix de la solution adoptée
- voir s'il est possible de reconsidérer l'option de la rive droite qui présente des impacts globaux moins importants en étudiant des solutions d'intégration paysagères des aménagements.
- Si le rejet en Garonne tel que proposé est inévitable, proposer des mesures adaptées à la hauteur des incidences en suivant la démarche ERC.
- Réviser le calendrier du projet pour inclure la montée en capacité de la STEP de Cugnaux.

En conclusion, conscient du niveau d'urgence et de l'utilité du projet, le CSRPN constate qu'il subsiste des interrogations sur la justification de la solution adoptée, le calendrier de réalisation du projet et de la prise en compte de la sensibilité du futur milieu récepteur. Le CSRPN ne peut pas rendre un avis sur le projet « Réseau de transfert Portet-sur-Garonne – STEP de Cugnaux » porté par le SIVOM SAGe dans l'état actuel du dossier.

Toulouse, le 28 février 2023

La présidente du CSRPN Occitanie

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M Gerino', with a horizontal line extending to the right.

Magali Gerino

Rapport du CSRPN

sur le projet de transfert des effluents de Portet-sur-Garonne vers la STEP de Cugnaux

Contexte

Dans le cadre de son schéma directeur d'assainissement et d'une réflexion globale visant notamment à optimiser les infrastructures d'assainissement existantes, le SIVOM SAGE envisage de supprimer les stations d'épuration du Bac et du Bois Vert situées à Portet-sur-Garonne en raison de la vétusté de leur fonctionnement et des perspectives de développement démographique des territoires.

Tous les effluents seront transférés vers la station d'épuration de Cugnaux dont les capacités de traitement seront portées à moyen terme de 71 000 à 120 000 EH.

Les effluents traités seront rejetés dans la Garonne, en aval des prises d'eau des usines de la métropole toulousaine. Par un effet de dilution des effluents dans un cours d'eau au débit plus important, le porteur de projet estime que les impacts des rejets sur le milieu naturel au niveau du bras inférieur de la Garonne seront négligeables au regard des seuils de qualité réglementaires de la Directive Cadre sur l'Eau. Le Roussimort et la Saudrune, dont la qualité des eaux est médiocre selon le dernier état des lieux de la DCE, ne recevront plus les effluents traités des stations de Cugnaux et du Bois Verts. Ce projet devrait conduire à l'amélioration de la qualité des eaux de ces cours d'eau.

Les ouvrages de transfert et de rejet seront dimensionnés pour prendre en compte les effluents futurs d'une station de 120 000 EH. L'analyse des impacts du rejet dans la Garonne tient également compte de cette extension de capacité. Le projet envisage la fin des travaux en 2025 mais l'extension de la STEP de Cugnaux n'est prévue qu'à l'horizon 2030.

Le **premier volet** des aménagements proposés consiste à transférer des effluents de Portet-sur-Garonne vers la station d'épuration de Cugnaux. Cela implique de construire un poste de refoulement sur le site du Bac, la pose d'une canalisation de refoulement, la création d'un autre poste de refoulement sur le site du Bois Vert et la pose d'une canalisation de refoulement.

Le **deuxième volet** consiste à développer les infrastructures nécessaires au rejet des effluents traités à Cugnaux dans la Garonne.

Ces deux volets entraînent la construction d'un réseau d'eaux usées et traitées sur une vingtaine de kilomètres. La majorité des travaux se déroule en dehors de la RNR Confluence Ariège Garonne.

Néanmoins, 1) le projet traversera la RNR Confluence au niveau d'une zone humide et 2) le rejet final dans la Garonne se fera à l'intérieur du périmètre de la RNR selon un débit estimé de 1 700 m³/h selon une charge évolutive de 71 000 à 120 000 EH. La Garonne, à cet endroit, fait partie de la Zone Natura 2000 Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste.

Mesures envisagées

Les intersections entre le réseau d'acheminement des eaux et la RNR Confluence Ariège Garonne ont fait l'objet d'une démarche ERC adaptée, notamment en ce qui concerne le choix des tracés, et le porteur de projet estime que les incidences résiduelles de son projet sont négligeables.

Néanmoins, le CSRPN formulent des observations sur l'incidence des impacts sur le bras secondaire de la Garonne et la recherche de solutions alternatives à ce projet d'aménagement dans sa globalité qui pourrait limiter les impacts sur le parcours du réseau et le débit des rejets. Enfin, un décalage entre la mise en charge de la station de Cugnaux et l'augmentation de sa capacité à 120.000 EH amène à une proposition de révision du calendrier pour éviter une période de surcharge.

1) Les zones naturelles recensées à proximité ou couvertes par le projet sont deux zones Natura 2000, la ZICO MP 06 « Vallée de la Garonne : Palayre et environs », huit ZNIEFF de

type 1 et de type 2 et deux Arrêtés de protection de biotope FR3800264 « Biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de poissons migrateurs sur la Garonne, l'Ariège, l'Hers vif et le Salat » et FR3800260. Les travaux réalisés à proximité de la Garonne (STEP du Bac, canalisation DN900, point de rejet) sont en limite des ZNIEFF type I n°730003045 et type II n°730010521. Une carte **synthétique** présentant l'ensemble de ces zones au regard des aménagements prévus serait utile dans le rapport.

- 2) Le tracé retenu est localisé sur la rive gauche de la Garonne après qu'une option en rive droite ait été écartée à la suite d'un avis défavorable des architectes des bâtiments de France pour l'implantation d'un ouvrage à proximité des châteaux de Lacroix-Falgarde et de la Creuse. Dans l'option retenue, le SIVOM SAGE envisage divers lieux d'implantation des stations de refoulement et divers tracés pour poser les canalisations. Les solutions alternatives proposées restent cependant toutes dans le paradigme du traitement d'effluents qui seront finalement destinés à être rejetés dans un cours d'eau. Les différents scénarios explorés comparent le rejet dans le Roussimort, la Saudrune ou la Garonne. La solution « Garonne » est retenue pour son moindre impact sur le milieu naturel. Pour le rejet dans la Garonne, deux solutions sont comparées, à savoir deux exutoires existants dont l'un est un ancien exutoire du réseau d'eaux pluviales du site AZF - Grande Paroisse. C'est ce dernier qui sera le futur point de rejet. Le CSRPN regrette que la solution en rive droite qui présente des atouts règlementaires, énergétique, environnementaux, technique et administratifs n'ait pas été conservée, notamment au regard de la distance parcourue par le réseau d'eau usées et traitées, du coût énergétique (fonctionnement en gravitaire ou pas), et de l'impact sur la biodiversité aquatique (position des rejets dans la Garonne avec un débit supérieur à celui du bras inférieur). Si le seul critère de choix pour écarter cette solution relève des incidences sur le paysage, le CSRPN note l'absence d'études de solutions alternatives sur l'évitement de l'impact visuel d'une STEP en rive droite et la justification irréfutable du choix technique finalement opéré par le SIVOM. Ce choix qui doit mettre en balance l'ensemble des critères y compris relatif à la biodiversité aquatique, doit tenir compte de critères de réduction de l'empreinte énergétique des aménagements durant les phases de chantier et de fonctionnement.
- 3) Le porteur de projet estime que la RNR ne sera pas affectée par ces travaux pour deux raisons : premièrement, il va recycler un exutoire déjà présent et donc il n'y aura pas de travaux lourds dans le périmètre de la réserve. Deuxièmement, il rappelle que la Garonne n'est pas un cours d'eau présentant un risque d'eutrophisation. C'est le bras inférieur de la Garonne sur le secteur de Toulouse Métropole qui constituera le milieu récepteur des rejets de la station d'épuration de Cugnaux après la réalisation du projet. Vu le débit de la Garonne, évalué sous une gamme de scénarios climatiques, le rapport conclut que la rivière ne devrait pas être affectée par le rejet d'effluents dont le porteur de projet souligne la qualité en termes de propriétés physico-chimiques et bactériologiques. Le projet d'exutoire se situe à 1,5 km au nord de la ZPS FR 7312014 Natura 2000 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » et en limite de la ZSC Habitat FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ». Si l'exutoire des effluents est bien positionné sur la berge de la Garonne (secteur 505 dans la ripisylve de la Garonne, page 272), les rejets liquides estimés à 1700 m³/h arriveront directement dans le lit mineur du cours d'eau, lui-même positionné dans la zone Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » et la RNR Confluence Garonne Ariège. Le CSRPN recommande donc d'appliquer le niveau de vigilance sur les incidences de cet aménagement dans le milieu récepteur des effluents vis-à-vis de la réglementation Natura 2000⁽¹⁾ et des espèces patrimoniales présentes dans ce milieu.
- 4) Selon le rapport d'autorisation environnementale, « Aucune des espèces d'invertébrés et de poissons inventoriées ne présentent d'enjeu de conservation au niveau local » (p 145) et le dossier prête peu d'attention aux espèces protégées du milieu aquatique ayant amené au classement du bras inférieur de la Garonne, notamment des espèces de poissons migratrices d'eau douce. D'après l'arrêté préfectoral de Haute-Garonne du 29 août 2013 relatif aux inventaires des frayères, zones d'alimentation ou de croissance de la faune

¹ Extrait Article L414-1, modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 125 « ... Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces... »

piscicole au sens du L432-3 du Code de l'environnement, la Garonne sur ce secteur est concernée par plusieurs espèces en statut de conservation vulnérable, quasi-menacée ou en voie d'extinction selon l'Institut National du Patrimoine Naturel¹. Le CSRPN considère que le risque encouru par ces espèces de poissons est fortement minimisé car la seule pêche électrique réalisée dans la seule station de Portet -sur -Garonne le 21/08/2013 conclut en l'absence des poissons de la liste Natura 2000 dans le périmètre de la RNR et à un certain équilibre des populations présentes. Le CSRPN estime que cet effort d'échantillonnage n'est pas en adéquation avec les enjeux de conservation.

- 5) L'étude d'impact sur les incidences physicochimiques de l'eau de la Garonne aboutit à une estimation d'effets négligeables grâce à la dilution apportée par le débit important de la Garonne. La capacité d'acceptation du rejet de la station dans la Garonne a été évaluée pour les périodes de moyennes eaux, d'étiage et de sécheresse prolongée sur la base des variables MES, NTK. Le rapport d'évaluation environnementale conclut à une acceptabilité élevée même avec un débit minimal de 15 m³/s (p 211). Pour les paramètres NH₄, NO₂ et PO₄ l'acceptabilité est plus faible car la concentration du cours d'eau en amont du rejet est déjà très proche de la valeur limite du très bon état. Vu l'ensemble des micropolluants qui traversent les stations d'épuration et vu le classement en Zone Natura 2000 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » et ZSC Habitat FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste », le CSRPN recommande que l'acceptabilité prenne en compte les molécules toxiques les plus fréquemment retrouvées dans les effluents de STEP en France et portant atteinte à la biodiversité aquatique (notamment les pesticides de la liste Directive 2008/105/CE, PCB 101, βE2 en tant que perturbateur endocrinien, Al, Fe and Cu)².
- 6) En l'absence d'informations indiquant que la procédure relative aux zones de protection au point de rejet fut suivie, notamment sur le niveau d'exigence d'un site Natura 2000, le CSRPN considère que l'étude d'impact des rejets n'est pas suffisante pour démontrer sans ambiguïté l'innocuité du projet sur la biodiversité aquatique. Des mesures d'inventaires complémentaires sont demandées pour définir le niveau initial du futur milieu récepteur à partir d'indices de biodiversité globale tels que basés sur la structure des communautés de diatomées, de macrofaune benthique, et piscicoles. Si toutefois l'absence de solutions alternatives réalisables était démontrée, et en cas de raisons impératives d'intérêt public majeur de cet aménagement, si des incidences résiduelles existent sur le milieu récepteur, alors une démarche ERC devrait être appliquée pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000 avec des mesures d'évitement, de réduction et des mesures compensatoires.
- 7) Actuellement dimensionnée pour une capacité de 71 000 EH, le taux de charge moyen organique de la station de Cugnaux est actuellement estimé à 37 % en organique et 53 % en hydrologie. Les nouveaux apports d'effluent proposés dans ce projet s'ajoutent aux effluents actuels de cette station pour un traitement final des eaux usées de Frouzins, Seysses, Portet-sur-Garonne, une partie des eaux de Toulouse Métropole et de Vielle Toulouse. Les prévisions d'évolution démographique prévoient une capacité théorique de 80 000 EH en 2030 pour la STEP de Cugnaux. Afin de faire face à cette évolution, il est prévu d'augmenter la capacité de la station d'épuration à 120 000 EH à l'horizon 2030. En l'état, le présent projet ne démontre pas que la station d'épuration de Cugnaux sera en mesure de traiter correctement la totalité des effluents jusqu'à la date de finalisation des travaux d'extension de la Station de Cugnaux à 120 000 EH. L'estimation des incidences sur le milieu récepteur étant effectuée sur la base d'un traitement optimal, la démonstration de l'absence d'incidence ne prend pas en compte le risque de surcharge pouvant survenir avant 2030. En conséquence, le CSRPN demande une révision du calendrier de l'ensemble du projet en incluant dès le départ l'extension de la STEP de Cugnaux.

¹ *Petromyzon marinus* : risque d'extinction ; *Alosa alosa* : vulnérable ; *Salmo salar* : vulnérable ; *Barbus meridionalis* : rare et quasi-menacée.

Résumé, recommandations et conclusion

Le CSRPN comprend tout l'intérêt d'un projet d'aménagement pour rénover le réseau de prise en charge des eaux usées, néanmoins il exprime des recommandations sur l'orientation de ce projet afin de minimiser son impact sur la biodiversité aquatique. En particulier, le CSRPN est attentif aux engagements récents du Comité de bassin en matière d'aménagement pour faire face aux enjeux d'avenir relatif à la ressource en eau². Face à ces enjeux, les choix doivent rester sobres énergétiquement pour intégrer le changement climatique et ses aléas, et innovants pour préserver la ressource.

À Toulouse, le 3 février 2023

Les rapporteurs

² <https://eau-grandsudouest.fr/newsletters/face-aux-enjeux-avenir-pour-eau-nos-solutions-sont-bien-identifiees>